



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/1030
21 septembre 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS et FRANÇAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

**RECTIFICATIF 1 AU COMPLÉMENT 4
AU RÈGLEMENT No 65**

(Feux spéciaux d'avertissement)

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Comité d'administration (AC.1) de l'Accord de 1958 modifié à sa vingt-septième session, suite à la recommandation formulée par le WP.29 à sa cent trente et troisième session. Il a été établi sur la base du document TRANS/WP.29/2004/48, sans modification (TRANS/WP.29/1016, par. 83).

Paragraphe 1.7, lire:

"1.7 par "centre de référence du feu spécial d'avertissement",

- pour un feu tournant ou à éclat stationnaire (catégorie T), le centre de la source lumineuse,
- pour un feu à éclat directionnel (catégorie X), l'intersection de l'axe de référence avec la surface de sortie de la lumière; sa position est spécifiée par le fabricant du feu. Si non spécifiée, prendre le centre de la source lumineuse;"

Paragraphe 1.8, corriger à lire:

"1.8 par "axe de référence du feu spécial d'avertissement",

- pour un feu tournant ou à éclat stationnaire (catégorie T), un axe vertical passant par le centre de référence du feu,
- pour un feu à éclat directionnel (catégorie X), un axe horizontal parallèle au plan longitudinal médian du véhicule.

Le fabricant du feu spécial d'avertissement doit indiquer la position du feu spécial d'avertissement par rapport à l'axe de référence."
